

Retours forcés dans l'UE

Entre ambition politique et fragilité juridique

Migrapress

MARS 2026

NOTE D'ANALYSE POLITIQUE

Objet : Réforme du cadre européen de retour — Position du Parlement européen
Date : Mars 2026

SYNTHÈSE EXÉCUTIVE

La commission des libertés civiles du Parlement européen a adopté à 41 voix (32 voix contre), la réforme du cadre européen de retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier. Le vote serré reflète des divisions politiques profondes qui annoncent un trilogue difficile avec le Conseil. Si le texte contient des avancées techniques réelles, plusieurs dispositions soulèvent des préoccupations sérieuses en matière de droits fondamentaux et d'efficacité opérationnelle. **Ce règlement risque de produire davantage de souffrance humaine que de retours effectifs.**

1. CONTEXTE ET ENJEUX

Le taux d'exécution des décisions de retour dans l'Union européenne stagne depuis vingt ans autour de **20 à 25 %** — non par manque d'outils juridiques, mais en raison de trois obstacles structurels persistants : absence de coopération des pays d'origine, insuffisance des ressources consulaires, résistance légitime de personnes qui ne peuvent pas rentrer en sécurité. Le règlement proposé par la Commission en mars 2025 entend corriger cette inefficacité par un renforcement des outils contraignants. La position du Parlement amendée confirme cette orientation, tout en introduisant quelques garde-fous partiels.

2. DISPOSITIONS NOTABLES — APPRÉCIATION DIFFÉRENCIÉE

✓ Points positifs

Mutualisation des décisions de retour La création d'un *Ordre de retour européen*, intégré au système d'information Schengen et applicable dans l'ensemble de l'espace Schengen au 1er juillet 2027, comble une lacune juridique réelle. Jusqu'ici, une décision de retour émise par un État membre n'était pas exécutable dans un autre — faille exploitée systématiquement. Cette mesure améliore la cohérence du dispositif.

Priorité maintenue au retour volontaire Le texte impose de proposer systématiquement le retour volontaire avant tout éloignement forcé. Outre son intérêt sur le plan des droits, cette disposition est plus efficace opérationnellement : les retours volontaires coûtent moins cher et génèrent moins de nouvelles tentatives d'entrée irrégulière.

Suppression de l'obligation de détection active Les députés ont écarté la disposition qui aurait obligé les États à mettre en place des mécanismes de détection systématique des personnes en séjour irrégulier — évitant ainsi une dérive vers une surveillance généralisée de la population étrangère.

✗ Points de vigilance majeurs

Détention jusqu'à 24 mois — régression par rapport à la directive de 2008 La directive retour de 2008 plafonnait la détention administrative à 18 mois. Ce règlement la porte à **24 mois**, soit deux ans de privation de liberté pour des personnes qui n'ont commis aucune infraction pénale. Aucune donnée empirique ne démontre

qu'une détention plus longue améliore les taux de retour effectif. Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe a explicitement mis en garde contre cette disposition dans son avis CommHR(2026)17.

△ Point d'alerte : *La détention des mineurs et des familles avec enfants, même encadrée comme « dernier recours », est contraire à la jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'homme et à la Convention internationale des droits de l'enfant. L'expérience des États membres qui la pratiquent déjà démontre que les garde-fous textuels sont systématiquement contournés.*

Motifs de détention renvoyés au droit national — risque de fragmentation En laissant chaque État membre définir librement les motifs de détention, le règlement crée une concurrence vers le bas entre États sur les conditions de privation de liberté — directement contradictoire avec l'ambition d'un espace juridique européen unifié.

Pays tiers sûrs — risque de refoulement indirect La possibilité de renvoyer des personnes vers un pays tiers autre que leur pays d'origine, sur la base d'accords bilatéraux, ouvre la voie à un **refoulement indirect** : l'UE renvoie vers un pays tiers qui renvoie à son tour vers un pays d'origine dangereux, sans que l'Union n'en assume la responsabilité juridique directe. La CJUE a posé en 2024 des critères stricts sur la définition des pays sûrs que ce règlement contourne. Les précédents récents — accord Italie-Albanie suspendu par les tribunaux italiens (novembre 2024), accord Rwanda-Royaume-Uni invalidé par la Cour suprême britannique — illustrent la fragilité juridique de cette approche.

Interdiction d'entrée permanente — disproportionnée et irréversible Une interdiction permanente dans l'espace Schengen ne tient compte d'aucune

évolution ultérieure de la situation personnelle. Elle transforme une mesure administrative en sanction définitive, sans les garanties procédurales du droit pénal.

Mécanisme de suivi indépendant — insuffisant La référence aux « mécanismes existants pertinents » sans création d'un organe dédié, sans accès garanti aux lieux de rétention et sans pouvoir de suspension des opérations d'éloignement constitue un mécanisme de contrôle cosmétique, juridiquement inopérant.

3. ANGLES MORTS DU RÈGLEMENT

Trois absences structurelles limitent la portée et la cohérence du texte :

L'absence de voies légales d'entrée. Un règlement qui ne traite que de la sortie sans s'interroger sur l'entrée légale gère les symptômes sans s'attaquer aux causes. Tant que la migration irrégulière restera la seule option disponible pour une large part des candidats à l'émigration, aucun dispositif d'éloignement ne résoudra le problème structurel.

Le vide juridique des personnes non expulsables. Les personnes ni expulsables ni régularisables — déboutées du droit d'asile mais exposées à un risque réel dans leur pays d'origine — demeurent dans une liminalité administrative permanente que ce règlement ne traite pas, et qui constitue en elle-même une forme de traitement inhumain et dégradant.

L'absence de prise en compte de l'ancrage territorial. Aucune disposition ne prévoit un traitement différencié pour les personnes ayant développé des liens durables avec un État membre — enfants scolarisés, famille constituée, longue résidence effective. La logique purement

expulsatoire du texte ignore la réalité sociologique des populations concernées.

4.ÉVALUATION PROSPECTIVE

Ce règlement est le produit d'un moment politique marqué par la montée des forces nationalistes et la surenchère sécuritaire sur la question migratoire. Il répond à une demande politique réelle — afficher la capacité de contrôle des États membres — mais au prix de garanties fondamentales dont l'abandon est à la fois juridiquement risqué et opérationnellement inutile.

Risque juridique : Plusieurs dispositions — détention de mineurs, pays tiers sûrs, interdiction permanente — sont susceptibles d'être contestées devant la CJUE et la Cour européenne des droits de l'homme, ce qui fragilisera l'ensemble du dispositif dès son entrée en vigueur.

Risque politique : Un règlement perçu comme une régression sur les droits fondamentaux alimentera la mobilisation des organisations de la société civile et des recours juridictionnels en série, réduisant son efficacité opérationnelle avant même sa pleine application.

Risque d'efficacité : Sans résolution des obstacles structurels — coopération consulaire, voies légales, situation des non-expulsables — le taux de retour effectif restera autour de 20 %, rendant visible l'échec du dispositif et fragilisant la crédibilité de l'Union sur ce dossier.

Migrapress – Plateforme numérique sur la migration

Migrapress est une plateforme numérique dédiée à la diffusion et à la vulgarisation des savoirs scientifiques sur la migration. Elle vise à rendre accessibles les recherches et analyses sur les dynamiques migratoires, les politiques publiques, la gouvernance et les enjeux sociaux et économiques liés aux mobilités humaines.

La plateforme s'adresse à un large public, incluant chercheurs, étudiants, professionnels et acteurs de la société civile, en proposant des contenus fiables, synthétiques et contextualisés.

Migrapress combine rigueur scientifique et approche pédagogique, afin de favoriser une meilleure compréhension des enjeux migratoires contemporains et de stimuler le débat informé autour des politiques et pratiques de migration.

Bio de Hassan Bentaleb – Chercheur en migration

Hassan Bentaleb est un chercheur marocain spécialisé dans les questions de migration, d'asile et de politiques publiques. Fort de plus de dix années d'expérience dans l'analyse des dynamiques migratoires au Maroc et en Méditerranée, il s'est imposé comme l'une des voix les plus reconnues sur les enjeux liés aux mobilités humaines, aux frontières et aux interactions entre institutions nationales et acteurs internationaux.

Journaliste et analyste, il a publié de nombreux articles scientifiques et contributions dans des revues académiques, ainsi que des centaines d'articles au journal *Libération*, où il traite de la migration sous ses angles politiques, sociaux et humanitaires. Ses travaux sont fréquemment mobilisés par d'autres chercheurs, et son nom apparaît dans plusieurs études et rapports spécialisés.

Son expertise couvre notamment :

- la gouvernance migratoire au Maroc ;
- les logiques d'externalisation des politiques européennes ;
- les mobilités africaines et euro-méditerranéennes ;
- la mémoire coloniale et ses effets sur les représentations contemporaines des migrants.

Hassan Bentaleb intervient régulièrement dans les universités, les conférences internationales et les médias pour analyser les tendances migratoires et leurs implications politiques. Il est également l'auteur du livre *Le charbon de toutes les misères*, l'histoire oubliée des mineurs marocains au Pas-De-calais.